

**RETRAIT D'UNE DECISION DE NON
OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**
délivré par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71497 25 00044, déposée le 06/08/2025

De : Monsieur Fabien GAUFFRE

Demeurant : 38 rue des Gaudriolles, 71000 SANCE
Sur un terrain situé : 38 rue des Gaudriolles, 71000 SANCE
Parcelle(s) : AS75
Pour : réalisation d'une piscine
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE SANCE,

Vu la déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 06/08/2025 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 février 2007, modifié le 14 mars 2011 ;
Vu la non opposition à déclaration préalable n° DP 714972500044 en date du 29/08/2025 ;
Vu la demande de retrait formulée par Monsieur GAUFFRE en date du 04/09/2026 ;

ARRETE

Article 1

La décision de non opposition à la déclaration préalable est retirée.

Fait à SANCE
Le **8 SEP. 2026**
Le Maire,



Le Maire,
Thierry POTHIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.